

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 octobre 2018

L'an deux mille dix huit, le 18 octobre à 20 heures :

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Joseph LETOREY Maire.

Présents: Mr Joseph LETOREY, Mme Anne Marguerite LE GUILLOU, Mr Jean LEBEGUE, Mr Vincent GROSJEAN, Mr Stéphane LABARRIÈRE, Mr Pierre BORRE, Mme Aurélie NIARD, Mme Laure GODEY, Mme Dominique BEGAULT, Mr Michaël HERGAULT, Mr Patrice JEAN, Mme Liliane MONTIER, Mr Christophe PIRAUBE formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

- Mr Pierre-Régis GERMAIN
- Mme Elisabeth LESAULNIER a donné pouvoir à Mr Vincent GROSJEAN

Monsieur LETOREY installe les nouveaux Membres du Conseil municipal,

Monsieur Jean LEBEGUE a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 septembre 2018 est adopté.

FINANCES

2018 - 22 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS POUR MOTIFS PROFESSIONNELS, MISSIONS, FORMATIONS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par le Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Monsieur le Maire explique que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité. A ce titre, il rappelle qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transport, d'hébergement, de restauration et de formation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DETERMINE** les conditions et modalités suivantes pour la prise en charge des frais de missions des agents :

Définition :

– sont considérés comme des frais de mission liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :

- les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation de parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule...
- les frais de repas
- les frais d'hébergement
- les frais de formation auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences...

– est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Bénéficiaires du dispositif : sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- les agents contractuels
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé

Cas d'ouverture : la prise en charge des frais liés à des déplacements professionnels s'effectue pour les cas suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacements	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui
Formations	oui	oui	oui

Frais de transport : Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Les déplacements en véhicule personnel :

Les modes actifs de déplacement et les transports collectifs sont à privilégier. Néanmoins, si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de mission.

Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative. Toutefois, l'autorité administrative peut considérer que la mission commence à l'heure de départ de la résidence familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence (la résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent).

Les déplacements à l'intérieur de la commune : Si l'agent se déplace à l'intérieur de la commune de résidence administrative, la prise en charge se fera sur la base du titre de transport le moins onéreux et le mieux adapté au déplacement.

Les frais d'hébergement :

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur. A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 60€ par nuitée.

Frais de repas : une indemnité de repas est allouée sur présentation d'un justificatif produit à l'ordonnateur lorsque l'agent se trouve en mission sur la totalité de la période comprise :

- entre 11h et 14h pour le repas de midi
- entre 18h et 21h pour le repas du soir.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25euros par repas.

Frais de formation : Il s'agit des frais de formation engagés auprès d'organismes de formation, d'associations professionnelles, d'organismes de colloques, de conférences. Ces frais font l'objet d'un remboursement auprès des agents ayant effectué une avance de ces frais, à condition que la présentation des justificatifs s'effectue au maximum un an après la réalisation de la formation.

- **FIXE** à **60** euros le montant maximal de remboursement d'une nuitée,
- **FIXE** à **15,25** euros le montant maximal de remboursement d'un repas,
- **FIXE** à **210** euros par an le montant de l'indemnisation des agents exerçant des fonctions itinérantes,
- **DIT** que ces montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.
- **PRECISE** que ces frais font l'objet d'une prise en charge financière de la collectivité par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement auprès des agents ayant effectué une avance des frais.

ENVIRONNEMENT

2018 - 23 CONVENTION FREDON POUR LE PLAN DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Vu l'arrêté préfectoral de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados en date du 19 mars 2018,

La Communauté de Communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge » ayant signé la convention d'animation pour le programme de lutte collective contre le frelon asiatique. Son territoire est donc ouvert au plan de lutte en 2018.

Vu la convention fournie par la FREDON de Basse-Normandie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation de la commune de VARAVILLE, l'engageant dans le plan de lutte contre le frelon asiatique dans le Calvados en 2018.

ADMINISTRATION GENERALE

2018 - 24 ADHESION AU SERVICE « RGPD » (REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES) DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le **Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités** (dit le « **SMICO** »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le **SMICO** présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le **SMICO** a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le **SMICO** propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le **SMICO**,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le **SMICO** comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le **SMICO**

➤ **D'AUTORISER** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

➤ **D'AUTORISER** le Maire à désigner le **SMICO**, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

2018 - 25 SDEC – RETRAIT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE PONT FARCY

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune nouvelle de Tessy-Bocage dans la Manche créée au 1^{er} janvier 2018 et constituée des Communes de Tessy-sur-Vire et de Pont-Farcy, a demandé, par délibération en date du 5 avril 2018, le retrait du SDEC ENERGIE de la Commune déléguée de Pont-Farcy ; celle-ci ayant été rattachée au département de la Manche à l'occasion de cette fusion.

Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a approuvé ce retrait, au 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ENERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

> **APPROUVE** le retrait de la Commune de Pont-Farcy du SDEC ENERGIE.

2018 - 26 SDEC – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON AU SDEC ENERGIE

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 28 juin 2018, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer ses compétences « Energies renouvelables » et « Eclairage Public ».

Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, au 1^{er} janvier 2019.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

> **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ENERGIE.

2018 - 27 PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE « SURVEILLANCE DES PLAGES» DE LA COMMUNE DE VARAVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

Vu les articles L.5211-5, L.1321-1 et les suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 modifié, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la Communauté de Communes CABALOR, de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives et de la Communauté de Communes COPADOZ ainsi que de l'extension aux communes d'Escoville, de Saint-Samson et de Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017, extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 approuvant d'intérêt communautaire les plages situées sur un même rivage, c'est-à-dire les plages de Merville-Franceville, Varaville et Cabourg,

Considérant que le transfert de la compétence « surveillance des plages » entraîne l'application automatique du régime de mise à disposition des postes de secours de la commune de Varaville ainsi que des biens mentionnés dans le procès verbal à la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que cette mise à disposition se matérialise par la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties,

Vu l'avis favorable de la commission finances et budget en date du 11 septembre 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER la signature du procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, à titre gratuit, et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les biens mobiliers et les subventions affectés à l'exercice de la compétence transférée figurant en annexe du procès-verbal.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2018 - 28 CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES DEVISES – REPARTITION DES CHARGES (TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES) ET DOMANIALITES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de convention avec le Conseil départemental qui a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux pour l'aménagement de l'avenue des Devises, ainsi que celles relatives à la répartition des domanialités de l'ensemble de ces ouvrages et des charges d'entretien ultérieures.

Les travaux consistent à :

Sur le domaine public communal :

- Requalification de l'ensemble de l'avenue des Devises,
- Création d'ilots et places de stationnements,
- Réalisation d'aménagements paysagers,
- Création d'une voie verte sur l'ensemble du linéaire.

Sur le domaine public départemental :

- Sécurisation de la traversée des cyclistes au carrefour avec la RD 514 sous forme de plateau ralentisseur.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune de VARAVILLE.

La Commune assure **l'exécution, le contrôle, la coordination et signalisation des chantiers.**

Remise des ouvrages : les ouvrages destinés à intégrer in fine le domaine public départemental feront l'objet, à l'issue des travaux, d'un procès verbal de remise signé contradictoirement par les parties.

Pendant le délai de garantie d'un an à dater du procès-verbal de remise, la commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés. Cependant si la remise est postérieure à la mise en service des ouvrages, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis l'ouverture au public.

Les désordres constatés feront l'objet de la part du Département, soit de réserves mentionnées lors de la remise, soit de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise et durant la période de garantie.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des voies et ouvrages. Aucune malfaçon, au titre de la présente garantie de parfait achèvement ne pourra être recherchée à l'expiration du délai de garantie qui met fin aux obligations de la commune.

Domanialité et entretien des ouvrages à réaliser :

Voies	Ouvrages, équipements et	Domanialité	Entretien
RD 514 située en agglomération	- chaussée ; - signalisation directionnelle d'itinéraire.	Domaine public départemental	Département
	- bordures, caniveaux, et îlots centraux ; - espaces verts et aménagements paysagers ; - ensemble du réseau d'évacuation des eaux pluviales, y compris noues, fossés, tranchées drainantes, bassins, etc... ;	Domaine public départemental	Commune
Voie communale avenue des Devises	Toutes les parties d'ouvrage comprises dans l'emprise de la voie communale : chaussée, accotements, fossés, talus, haies	Domaine public communal	Commune
Voie verte	Toutes les parties d'ouvrage comprises dans l'emprise de la voie douce : chaussée, accotements, fossés, talus, haies et plantations.	Domaine public communal	

Les parties sont responsables de l'état d'entretien de leurs dépendances domaniales selon une répartition fixée, par conséquent de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient d'un défaut d'entretien de ces dépendances.

Pouvoirs de police :

Les ouvrages faisant l'objet de la présente convention sont situés en agglomération. Les pouvoirs de police sont répartis comme suit

TYPE DE ROUTE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITE COMPETENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
EN AGGLOMERATION			
ROUTE DEPARTEMENTAL E NON CLASSÉE « ROUTE A GRANDE CIRCULATION »	Police de la circulation	Maire	Articles L.411-1, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route et L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales
	Limites d'agglomération	Maire	Articles R.110-2 et R.411-2 du Code de la route
	Passage des ponts	Président du Conseil départemental ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R.422-4 du Code de la route
	Modification du seuil de vitesse	Maire + consultation du président du Conseil départemental	Article R.413-3 du Code de la route
	Périmètre des zones 30 km/h	Maire + consultation du Président du Conseil départemental	Article R.411-4 du Code de la route
	Etablissement de barrières de dégel	Président du Conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Articles R.411-20, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route

TYPE DE ROUTE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITE COMPETENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
voie verte	Police de la circulation	Maire	Articles L.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route et L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales

Financement :

La Commune de VARAVILLE finance l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération. Compte tenu de l'intégration de la voie verte au réseau de véloroutes départementales, le Département prendra à sa charge, par une participation directe à la Commune :

- Sa réalisation sur l'ensemble de l'avenue des Devises. Ces travaux sont estimés à 58 096,16 € HT,
- La réalisation du plateau ralentisseur au carrefour avec la RD514 destiné à sécuriser la traversée des cyclistes. Ces travaux sont estimés à 37 936,15 € HT.

Le montant total de la participation financière du Département pour cette opération est estimé à 96 032,31 €. Cette somme constitue un montant maximum de participation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative aux travaux d'aménagement de l'Avenue des Devises pour la répartition des charges (travaux et entretien des ouvrages) et domanialité.

2018 - 29 SDEC - PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU A TITRE GRATUIT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de protocole d'accord conclu à titre gratuit entre le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) et la Commune, concernant les parcelles situées en Sections AI et AH – N° 57 et 23 dont la Commune est propriétaire ; en vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'un équipement du réseau de distribution publique d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents

- **ACCEPTE** les termes de ce protocole d'accord conclu à titre gratuit,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation qui lui a été consentie au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et communique au conseil qu'une convention a été signée avec la Communauté de Communes « Normandie Cabourg Pays d'Auge » pour que des travaux de réfection de voirie soient réalisés dans l'impasse de la vieille rivière. Les travaux sont financés pour moitié par la Communauté de Communes.

QUESTIONS DIVERSES :

- Messieurs PIRAUBE et HERGAULT sont volontaires pour intégrer la Commission de contrôle des listes électorales qui sera mise en place à compter de janvier 2019,
- Intervention de Monsieur PIRAUBE qui souhaite connaître l'évolution du projet pour augmenter la capacité du parking du Golf. Monsieur LETOREY explique qu'il est envisagé de mutualiser les parkings du Golf et de la future résidence hôtelière qui va s'implanter sur le terrain de Béthanie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H10.

DELIBERATIONS :

2018 - 22 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS POUR MOTIFS PROFESSIONNELS, MISSIONS, FORMATIONS

2018 - 23 CONVENTION FREDON POUR LE PLAN DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

2018 - 24 ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

2018 - 25 SDEC - RETRAIT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE PONT FARCY

2018 – 26 SDEC – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'ORNE ET DE L'ODON AU SDEC ENERGIE

2018 – 27 PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS NECESSAIRE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE « POSTES DE SECOURS DES ESPACES COMMUNAUTAIRES DE BAINADE EN MER » DE LA COMMUNE DE VARAVILLE

2018 – 28 CONVENTION RELATIVE AU TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES DEVISES – REPARTITION DES CHARGES (TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES) ET DOMANIALITES

2018 – 29 SDEC PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU A TITRE GRATUIT